AB'CIS
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 20 rue de l'Abbaye
27540 IVRY LA BATAILLE
389 180 357 RCS EVREUX

DECISIONS UNANIMES EN DATE DU 10 JUIN 2026

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexis BASTONERO
Titulaire de 100 actions

Madame Héloïse BASTONERO
Titulaire de 400 actions

Détenant ensemble 500 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée AB'CIS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société AB'CIS et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 24 des statuts,

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

La collectivité des associés, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 10 février 2026, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

AB, HB

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Héloïse COLSON épouse BASTONERO **Alexis BASTONERO**

AB, HB